

**Commentaire concernant l'ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques
(Ordonnance sur l'agriculture biologique)**

1. Situation initiale

L'ordonnance sur l'agriculture biologique s'applique aux produits agricoles, aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux ainsi qu'aux animaux de rente. Elle règle les exigences auxquelles doivent répondre la production agricole et la transformation ainsi que la désignation des produits bio. Adoptée en 1997, l'ordonnance bio a depuis fait l'objet d'adaptations et extensions régulières. Suite à l'accord agricole conclu avec l'UE et dans l'intérêt d'un trafic transfrontalier des marchandises sans obstacles, les produits issus de la production biologique doivent être équivalents, ce qui implique une reprise périodique des modifications du règlement de l'UE sur l'agriculture biologique. Cependant, si la réglementation de l'UE est modifiée plusieurs fois par an, la Suisse s'efforce de limiter la reprise du droit européen à un projet fédéral par an.

Pour 2010 aussi, diverses adaptations de fond et une correction en partie rédactionnelle sont à l'ordre du jour : le nouveau règlement CE n° 834/2007 relatif à la production biologique¹ est entré en vigueur le 28 juin 2007 et le règlement afférent 889/2008², le 25 septembre 2008. La révision a donc pratiquement porté sur l'ensemble de la réglementation de l'UE.

2. Aperçu des principales modifications

Les modifications de fond ci-après ont dans l'ensemble une portée limitée. Cependant, elles permettent de garantir de nouveau l'équivalence de l'ordonnance suisse sur l'agriculture biologique avec le droit communautaire, conformément à l'annexe 9 de l'accord agricole avec l'UE.

- Interdiction de l'hydroculture.
- La possibilité d'autoriser dans des conditions très restrictives des substances chimiques de synthèse dans des pièges à insectes nuisibles.
- L'utilisation d'engrais minéraux azotés est interdite.
- Comme dans l'UE, il est renoncé en Suisse à la définition de la « petite exploitation » afin d'éliminer l'insécurité actuelle du droit. Le délai transitoire prévu pour l'attache des animaux dans des bâtiments construits avant 2001 passe du 31 décembre 2010 au 31 août 2013 pour les chevaux et au 31 décembre 2013 pour les chèvres.
- La réglementation relative à l'utilisation de matériel de multiplication végétatif non biologique est alignée sur le droit européen, ce qui signifie un assouplissement pour la Suisse.
- Une réglementation est prévue pour la production de levures biologiques.
- Les règles concernant l'autorisation des ingrédients non biologiques sont précisées.

¹ Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, JO L 189 du 20 juil. 2007, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 967/2008 du Conseil du 29 sept. 2008, JO L 264 du 3 oct. 2008, p. 1.

² Règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles, JO L 250 du 18 sept. 2008, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1254/2008 du Conseil du 15 déc. 2006, JO L 337 du 16 déc. 2008, p. 80.

- Les conditions pour l'utilisation du numéro de code des organismes de certification sont inscrites dans l'ordonnance.
- Les produits étrangers doivent désormais pouvoir être commercialisés aussi sur la base d'une liste d'organismes de certification et, le cas échéant, d'autorités de contrôle reconnus dans les pays tiers.

Par la même occasion, il a été procédé à une certaine adaptation de la structure de l'ordonnance à la réglementation européenne.

3. Commentaire des différents articles

Le tableau de concordance joint en annexe donne un aperçu des modifications des différents articles en référence au nouveau règlement de l'UE.

S'agissant des articles qui ne sont pas commentés, nous vous renvoyons à ce tableau ci-dessous.

Dans le domaine de la transformation, la structure a été pour l'essentiel adaptée à celle du règlement de l'UE. La plupart des modifications concernent donc une réorganisation du texte de l'ordonnance.

Art. 1 Champ d'application

Les produits de la chasse et de la pêche d'animaux sauvages ne sont pas considérés comme biologiques (cependant, la désignation de ces produits fait l'objet d'une prescription spécifique à l'art. 18, al. 1, let. c.). La présente ordonnance s'applique désormais également aux levures destinées à l'alimentation humaine ou animale.

Art. 10, al. 2

L'hydroculture a déjà été implicitement interdite auparavant. Cette interdiction est maintenant explicitée en référence au droit de l'UE. Par hydroculture, on entend une méthode de culture où les plantes prennent racine uniquement dans un mélange nutritif minéral ou dans un substrat inerte, tel que du perlite, du gravier ou de la laine minérale, auquel on ajoute ensuite un mélange nutritif. L'hydroculture est incompatible avec le principe de l'agriculture biologique selon lequel il faut respecter les cycles et processus naturels.

Art 15a, al. 2, let. b et al. 3

La dérogation à l'interdiction de l'attache des bovins s'applique désormais à toute l'exploitation si les dispositions SRPA sont respectées (auparavant, les petites exploitations étaient les seules à pouvoir en bénéficier). La disposition déléguant au département le soin de fixer la taille de la petite exploitation est abrogée. L'attache temporaire des bovins combinée avec le programme SRPA est respectueuse des animaux et compatible avec l'agriculture biologique.

Après d'intenses mais infructueuses discussions, l'UE laisse dorénavant aux pays membres le soin de fixer une limite supérieure pour la petite exploitation, ou d'y renoncer. Notre solution suit l'exemple de la France, qui renonce explicitement à fixer cette limite sur la base d'une argumentation valable aussi en Suisse: de grandes exploitations à stabulation entravée peuvent aussi offrir d'excellentes conditions au bien-être des animaux.

Art. 16a, al. 9

De nombreuses exploitations bio louent des box pour chevaux en pension. Les chevaux qui s'y trouvent n'appartiennent pas à l'exploitation, mais à des propriétaires privés, qui ne se laissent pas prescrire les aliments concentrés qu'ils doivent donner à leurs chevaux. Si l'aliment spécial n'est pas disponible en qualité biologique, il faut s'attendre à ce que les propriétaires transfèrent leurs chevaux dans les exploitations non bio. Les exploitations biologiques perdraient ainsi toute une branche de

production. Le nouvel alinéa prend en compte cette situation.

Il s'agit là d'une réglementation qui n'existe pas dans l'UE. Les chevaux en pension, qui n'appartiennent pas aux paysans bio, n'entrent pas dans la « production animale »: aucun produit n'en est tiré. Il n'y a donc pas de risque que des produits non conformes aux exigences de l'UE soient exportés.

Art. 16i Principes spécifiques à la production de denrées alimentaires biologiques

L'UE a édicté les principes régissant la transformation de denrées alimentaires biologiques à l'art. 6 du règlement 834/2007. Ces principes sont intégralement repris.

Art. 16j Prescriptions applicables à la production de denrées alimentaires transformées

L'ancien art. 18 a été subdivisé en « prescriptions relatives à la production » et « prescriptions relatives à la désignation ». L'art. 16j comprend l'ensemble des règles de production, correspondant ainsi quant au fond à l'art. 19 du règlement CE 834/2007.

Une nouveauté est que les levures et les produits à base de levures sont assimilés aux produits d'origine agricole (règlement CE 889/2008, art. 27, let. c; toutefois, les levures peuvent être considérées comme un ingrédient non agricole d'ici au 31 décembre 2013; cf. délais transitoires).

Art. 16k Critères d'utilisation de certains produits et substances dans la transformation

Cet article regroupe les critères repris de l'art. 21 du règlement CE 834/2007.

Art. 16l Prescriptions applicables à la production d'aliments biologiques pour animaux

Ces prescriptions, analogues à celles applicables aux denrées alimentaires, ont été reprises pour les aliments pour animaux de l'art. 18 du règlement CE 834/2007). L'utilisation des solvants chimiques de synthèse est déjà interdite en Suisse (ordonnance bio du DFE, annexe 7, ch. 112).

Art. 16m Prescriptions applicables à la production de levures biologiques

Les levures et produits à base de levures biologiques sont intégrés dans le champ d'application. L'article commenté correspond à l'art. 20 du règlement CE 834/2007.

Art. 17

La let. d de l'al. 1 est abrogée, car l'indication du numéro de code est désormais réglée dans les dispositions communes (art. 21c).

Art. 18

L'art. 18 contient les règles de désignation des anciens art. 18 et 19 ; rien n'a changé quant au fond. Il s'agit d'une adaptation structurelle à l'art. 23, al. 4, du règlement CE 834/2007.

Art. 19

Il est abrogé, vu que son contenu est intégré à l'art. 18.

Art. 20 Désignation des produits provenant des exploitations en reconversion

Les références ont été adaptées aux al. 1 et 5.

Des différences essentielles existent entre la Suisse et l'UE en ce qui concerne les exigences relatives aux exploitations en reconversion et à la déclaration des produits issus de ces exploitations. C'est

pourquoi ces exigences ont été exclues de l'équivalence dans l'accord bilatéral agricole. Le tableau ci-dessous montre les principales différences.

	Thématique	Réglementation CE	Réglementation CH
A	Moment de la reconversion	Pas de règlement	1 ^{er} janvier
B	Temps de reconversion des cultures pérennes	3 ans avant la récolte	2 ans (à partir du 1 ^{er} janv.)
	Temps de reconversion des cultures annuelles	2 ans avant le semis	2 ans (à partir du 1 ^{er} janv.)
C	Reconnaissance de l'exploitation des années précédentes (reconnaissance rétroactive des années de reconversion)	Possible	Pas possible
D	Commercialisation des produits déclarés comme « produits dans le cadre de la reconversion à l'agriculture biologique »	1 année au plus tôt après la reconversion	4 mois au plus tôt après le moment de la reconversion
E	Commercialisation des produits végétaux composés déclarés comme « produits dans le cadre de la reconversion à l'agriculture biologique »	Non autorisée	Autorisée
DE	Commercialisation des produits animaux déclarés comme « produits dans le cadre de la reconversion à l'agriculture biologique »	Non autorisée	Autorisée

Pour que les produits en reconversion puissent bénéficier de l'équivalence, il faudrait adapter au moins les dispositions suisses relatives à la déclaration de ces produits (let. D à F) à celles de l'UE.

Une telle adaptation n'est en ce moment pas prévue, car elle compromettrait les chances de commercialisation de produits en reconversion sur le marché suisse.

Art. 21b

La let. c de l'al. 1 est abrogée, car l'indication du numéro de code est désormais réglée dans les dispositions communes (art. 21c).

Art. 21c Dispositions communes relatives à la désignation

Selon les nouvelles dispositions, seul le numéro de code de l'organisme de certification doit être indiqué. Il doit remplir les exigences prévues à l'art. 24, al. 1, let. a, du règlement CE 834/2007, c'est-à-dire inclure l'abréviation du pays, une référence à la production biologique et un numéro de référence attribué par l'autorité compétente. Ces dispositions communes s'appliquent tant aux produits non destinés à la consommation qu'aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux. Le nom et/ou le numéro de code de l'organisme de certification selon le droit en vigueur peuvent encore être indiqués jusqu'au 31 décembre 2010 (délai transitoire).

Art. 23a

Le département peut établir une liste des organismes de certification et, le cas échéant, des autorités de contrôle. Un produit importé d'un pays tiers doit pouvoir être commercialisé en Suisse comme produit bio si l'entreprise a soumis tous les échelons de ses activités à un de ces organismes ou une de ces autorités de contrôle et s'il est prouvé que les conditions fixées à l'art. 22 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique sont remplies.

Art. 24, al. 1 et 2

Adaptation des prescriptions relatives aux autorisations individuelles à la nouvelle réglementation de l'art. 23a.

Art. 24a, al. 2

Adaptation des prescriptions relatives au régime du certificat de contrôle à la nouvelle réglementation de l'art. 23a.

Art. 30, al. 1^{bis}

S'agissant des produits importés selon l'art. 23a de l'ordonnance bio, les entreprises concernées doivent présenter un certificat adéquat délivré par l'organisme de certification accrédité ou l'autorité de contrôle compétente. Un modèle sera mis à leur disposition à l'annexe 11 de l'ordonnance bio du DFE.

Art. 30, al. 2 et 2^{bis}

Il s'agit de l'adaptation à l'art. 13a, al. 6, modifié, permettant d'assurer le contrôle des résidus en cas d'utilisation de matériel de multiplication végétatif non biologique. Ici, la Suisse va plus loin que l'UE, pour des raisons de la crédibilité.

Art. 39d, al. 1

La période transitoire concernant l'attache des animaux est prolongée pour les chevaux et pour les chèvres. Conformément à l'ordonnance sur la protection des animaux, elle peut être prolongée au maximum jusqu'au 31 août 2013 pour les chevaux ; quant aux chèvres, elle est prolongée de trois ans. Pour ce qui est des bovins, la nouvelle réglementation de l'art. 15a rend superflu tout délai transitoire.

Art. 39j

Let. a: le numéro de code et/ou le nom de l'organisme de certification peuvent comme avant être indiqués jusqu'au 31 décembre 2010; cette période transitoire est plus longue que dans l'UE (1^{er} juillet 2010), car la modification ne sera publiée qu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification de l'ordonnance au 1^{er} janvier 2010.

Let. b: les levures et les produits à base de levures peuvent être considérés comme ingrédients d'origine non agricole jusqu'au 31 décembre 2013. Autrement dit, les levures de qualité bio devront être utilisées à partir du 1^{er} janvier 2014.

Annexe 1

Révisée dans son ensemble, l'annexe 1 est alignée sur les prescriptions de l'UE applicables en matière de contrôle. A cet effet, la structure a pour l'essentiel été reprise du règlement de l'UE, mais le contenu a été adapté aux conditions suisses. Les correspondances entre les chiffres de l'annexe et les articles du règlement CE 889/2008 sont aussi présentées dans le tableau de concordance.

4. Résultats de l'audition des milieux concernés

[Le texte sera introduit après l'audition]

5. Conséquences

5.1. Confédération

Les modifications n'ont pas de conséquences sur les plans du personnel ou des finances pour la Confédération.

5.2. Cantons

Les modifications n'ont pas de conséquences sur les plans du personnel ou des finances pour les cantons.

5.3. Economie

Les modifications servent à maintenir l'équivalence de nos prescriptions et de celles de l'UE. Elles permettent d'assurer l'égalité de traitement des partenaires économiques en Suisse et la capacité d'exportation de nos produits bio. L'adaptation des dispositions relatives à l'attache des animaux des bovins améliore la sécurité du droit pour les agriculteurs.

6. Relation avec le droit international

Les dispositions correspondent à celles de la Communauté européenne. La plupart des modifications que nous proposons représentent, de la part de la Suisse, une reprise autonome de la réglementation totalement révisée de l'UE concernant l'agriculture biologique. Il s'agit ainsi de maintenir l'équivalence des dispositions bio, et donc des produits agricoles et denrées alimentaires issus de l'agriculture biologique, conformément à l'accord agricole entre la Suisse et l'UE.

7. Entrée en vigueur

Les modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

8. Base légale

Ce sont les art. 14 et 15 de la loi fédérale sur l'agriculture qui constituent la base légale de la présente modification.

**Ordonnance
sur l'agriculture biologique et la désignation
des produits et des denrées alimentaires biologiques**

(Ordonnance sur l'agriculture biologique)

du

Le Conseil fédéral suisse,
vu les art.,
arrête:

I

L'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique¹ est modifiée
comme suit:

Art. 1 Al. 2 et 3

² La présente ordonnance s'applique également aux levures destinées à l'alimentation humaine ou animale.

³ Elle ne s'applique pas à la chasse, à la pêche ni à l'aquaculture et à leurs produits.

Art. 3 Let. c

La production, la préparation et la transformation de produits biologiques sont régies par les principes suivants:

- c. les organismes génétiquement modifiés et les produits qui en sont issus ne doivent pas être utilisés. Font exception les produits vétérinaires.

Art. 10 Al. 2

² L'hydroculture n'est pas autorisée.

¹ RS 910.18

Art. 11 Al. 2

² Le département détermine les produits phytosanitaires autorisés et la manière de les utiliser. Les substances d'origine autre que végétale, animale, microbienne ou minérale qui ne sont pas identiques à leur forme naturelle ne peuvent être autorisées que si les conditions d'utilisation de ces substances excluent tout contact avec les parties comestibles de la plante. La procédure d'autorisation prévue dans l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits phytosanitaires³ est réservée.

Art. 12 Al. 2

² Le département détermine les engrais autorisés, de même que la manière de les utiliser. L'utilisation des engrais minéraux azotés est interdite.

Art. 13a Al. 6

⁶ L'utilisation de semences et de plants de pommes de terre non biologiques est autorisée pour autant que ceux-ci n'aient pas été traités avec des produits phytosanitaires autres que ceux admis pour la production biologique, sauf si le traitement chimique est prescrit pour des raisons phytosanitaires pour toutes les variétés d'une espèce donnée dans la région de culture.

Art. 15a Al. 2, let. b et 3

² En accord avec l'organisme de certification, peuvent toutefois être gardés attachés :

- b. les bovins, si les dispositions de l'art. 61 OPD concernant les sorties régulières en plein air sont respectées;

³ Abrogé

Art. 16a Al. 9

⁹ La part d'aliments non biologiques dans la consommation totale peut s'élever à 10 % pour les chevaux en pension.

Chapitre 2a Exigences en matière de transformation**Art. 16i** Principes régissant la production de denrées alimentaires transformées

En plus des principes généraux fixés à l'art. 3, la fabrication de denrées alimentaires transformées est régie par les principes suivants:

³ RS 916.161

- a. les denrées alimentaires biologiques doivent être produites à partir d'ingrédients agricoles biologiques, sauf lorsque un ingrédient n'est pas disponible sur le marché sous une forme biologique;
- b. les additifs alimentaires, des ingrédients non biologiques ayant des fonctions principalement technologiques ou organoleptiques, ainsi que des micronutriments et des auxiliaires technologiques, ne peuvent être utilisés qu'en quantité réduite à un minimum, lorsqu'ils sont techniquement indispensables ou destinés des fins nutritionnelles particulières;
- c. les substances et méthodes de transformation susceptibles d'induire en erreur sur la véritable nature du produit ne sont pas autorisées;
- d. les denrées alimentaires doivent être transformées avec soin, de préférence selon des méthodes biologiques, mécaniques et physiques.

Art. 16j Prescriptions applicables à la production de denrées alimentaires transformées

¹ La préparation de denrées alimentaires biologiques transformées est séparée dans le temps ou dans l'espace de celle des denrées alimentaires non biologiques.

² Les denrées alimentaires transformées biologiques doivent répondre aux exigences suivantes:

- a. la denrée doit être fabriquée principalement à partir d'ingrédients d'origine agricole; afin de déterminer si une denrée est produite principalement à partir d'ingrédients d'origine agricole, l'eau et le sel de cuisine ajoutés ne sont pas pris en considération; les levures et les produits à base de levures sont considérés comme des ingrédients d'origine agricole;
- b. seuls peuvent être utilisés des additifs, auxiliaires technologiques, substances aromatiques, eau, sel, préparations à base de microorganismes et d'enzymes, substances minérales, oligo-éléments, vitamines ainsi qu'acides aminés et autres micronutriments contenus dans les denrées alimentaires destinées à une alimentation spéciale, pour autant qu'ils aient été autorisés conformément à l'art. 16k;
- c. les ingrédients agricoles non biologiques ne peuvent être utilisés que s'ils ont été autorisés conformément à l'art. 16k;
- d. un ingrédient biologique ne doit pas être utilisé concomitamment avec le même ingrédient non biologique ou issu de la production en reconversion;
- e. le produit doit répondre, en ce qui concerne les organismes génétiquement modifiés, aux exigences fixées à l'art. 7, al. 8, de l'ordonnance 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées⁴.

³ Le recours aux substances et techniques qui permettent de rétablir les propriétés perdues au cours de la transformation et de l'entreposage des denrées alimentaires biologiques, de corriger les effets des fautes commises dans la transformation de ces

⁴ RS 817.022.51

produits ou qui pour d'autres raisons sont susceptibles d'induire en erreur sur la véritable nature du produit, est interdit.

Art. 16k Critères d'utilisation des produits et substances visées à l'art. 16j, al. 2, let. b et c pour la transformation

¹ En accord avec le Département fédéral de l'intérieur (DFI), le département détermine les produits et substances visés à l'art. 16j, al. 2, let. b et c qui sont autorisés dans la transformation. Il autorise les produits lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. il n'existe pas de solutions admises conformément à la présente ordonnance;
- b. il serait impossible, sans recourir à ces produits et substances, de produire ou de conserver les denrées alimentaires ou de respecter sans eux des prescriptions spécifiques à l'alimentation.

² Les produits et substances visés à l'art. 16j, al. 2, let. b, existent à l'état naturel et ne peuvent avoir subi que des processus mécaniques, physiques, biologiques, enzymatiques ou microbiens, sauf si des produits et substances provenant de telles sources ne sont pas disponibles en quantité ou en qualité suffisante sur le marché.

³ Tant que le département n'a pas décidé d'autoriser des produits et substances visées à l'art. 16j, al. 2, let. c, l'office peut, sur demande et après avoir consulté l'Office fédéral de la santé publique, en permettre temporairement l'utilisation en quantité limitée, lorsque les prescriptions légales applicables aux denrées alimentaires sont respectées et qu'il existe une pénurie. Dans sa demande, le requérant doit fournir les éléments suivants:

- a. la preuve d'une pénurie;
- b. la preuve de l'impossibilité d'obtenir d'une autre manière le produit fini;
- c. la durée estimée de la pénurie;
- d. les mesures prévues afin de remédier à la pénurie.

Art. 16l Production d'aliments pour animaux transformés

¹ La production d'aliments biologiques transformés pour animaux est séparée dans le temps ou dans l'espace de la production d'aliments non biologiques transformés pour animaux.

² Une matière première d'aliments pour animaux biologique ne doit pas être utilisée concomitamment avec la même matière première non biologique.

³ Le recours aux substances et techniques qui permettent de rétablir les propriétés perdues au cours de la transformation et de l'entreposage des aliments pour animaux biologiques, de corriger les effets des fautes commises dans la transformation de ces

produits ou qui pour d'autres raisons sont susceptibles d'induire en erreur sur la véritable nature du produit, est interdit.

Art. 16m Production de levures

Pour la production de levures biologiques, seuls des substrats produits selon le mode biologique sont utilisés. Les autres produits et substances ne peuvent être utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation d'utilisation dans la production biologique conformément à l'art. 16k.

Chapitre 3 Désignation

Section 1 Produits non destinés à l'alimentation

abrogée

Art. 17 Produits non destinés à l'alimentation, al. 1, let. d

¹ Les produits non destinés à l'alimentation ne peuvent être désignés comme produits biologiques qu'aux conditions suivantes:

- d. abrogé

Section 2 Denrées alimentaires

abrogée

Art. 18 Denrées alimentaires transformées

¹ Les désignations visées à l'art. 2, al. 2 ne peuvent être utilisées dans la dénomination spécifique des denrées alimentaires transformées qu'aux conditions suivantes:

- a. la denrée alimentaire remplit les exigences fixées à l'art. 16j;
- b. au moins 95 % en poids des ingrédients d'origine agricole sont biologiques;

² Les désignations visées à l'art. 2, al. 2 ne peuvent être utilisées dans la liste des ingrédients que si la denrée alimentaire remplit les exigences fixées à l'art. 16j, al. 1 et 2, let. a, b, d et e.

³ Les désignations visées à l'art. 2, al. 2 ne peuvent être utilisées dans la liste des ingrédients et dans le même champ visuel que la dénomination spécifique qu'aux conditions suivantes:

- a. l'ingrédient principal est un produit de la chasse ou de la pêche;
- b. tous les autres ingrédients d'origine agricole sont exclusivement biologiques;
- c. la denrée alimentaire remplit les exigences fixées à l'art. 16j, al. 1 et 2, let. a, b, d et e.

⁴ La liste des ingrédients indique quels sont les ingrédients biologiques.

⁵ Si les al. 2 et 3 s'appliquent, la référence au mode de production biologique ne peut apparaître qu'en relation avec les ingrédients biologiques. La liste des ingrédients doit indiquer le pourcentage total d'ingrédients biologiques par rapport à la quantité totale d'ingrédients d'origine agricole.

⁶ Les termes et l'indication du pourcentage visée à l'al. 5 apparaissent dans une couleur, un format et un style de caractères identiques à ceux des autres indications de la liste des ingrédients.

Art. 19

abrogé

Section 3 Produits provenant des exploitations en reconversion

abrogée

Art. 20 Produits provenant des exploitations en reconversion, al. 1 et 5

¹ Les produits provenant des exploitations en reconversion et désignés conformément aux art. 17 ou 18, al. 1, doivent être pourvus de la mention de la reconversion «produit dans le cadre de la reconversion à l'agriculture biologique».

⁵ Les ingrédients d'origine agricole provenant des exploitations en reconversion peuvent être désignés comme tels au moyen de la mention de la reconversion dans les indications au sens de l'art. 18, al. 2 et 3. Cependant, ils ne peuvent être pris en compte dans le calcul de la part minimale visée à l'art. 18, al. 5.

Section 4 Dispositions communes

abrogée

Art. 21

abrogé

Section 5 Aliments pour animaux

abrogée

Art. 21a Désignation des aliments pour animaux**Art. 21b** Autres exigences liées à la désignation des aliments pour animaux, let. c

Les indications mentionnées à l'art. 21a doivent répondre aux exigences suivantes :

- c. abrogée

Art. 21c Dispositions communes relatives à la désignation

Le numéro de code de l'organisme de certification dont dépend l'entreprise qui a mené la dernière opération de production ou de préparation doit être indiqué. Il doit remplir les exigences suivantes:

- a. commencer par l'abréviation du pays fixée dans la norme internationale ISO 3166 pour les codets à deux lettres des pays (codes pour les noms des pays et les subdivisions des pays);
- b. comprendre une dénomination se référant à la production biologique;
- c. comprendre un numéro de référence attribué par le Service d'accréditation suisse ou, pour les produits certifiés par des services étrangers, par l'autorité compétente concernée.

Chapitre 4 Produits importés**Art. 22** Let. a

- a. s'ils ont été obtenus et préparés selon des règles équivalentes à celles fixées dans les chapitres 2, 2a et 3;

Art. 23a Liste des organismes de certification agréés et des autorités de contrôle

Dans les pays qui ne sont pas mentionnés dans la liste visée à l'art. 23, le département peut reconnaître des organismes de certification et des autorités de contrôle qui prouvent que les produits concernés remplissent les conditions fixées à l'art. 22. Il établit une liste des services reconnus et l'actualise un fois par an.

Art. 24 Al. 1 et 2

¹ L'office autorise la commercialisation de produits provenant d'un pays qui n'est pas inscrit dans la liste mentionnée à l'art. 23 ou non contrôlés par un organisme de certification ou une autorité de contrôle reconnu(e) conformément à l'art. 23a, lorsqu'il est prouvé que ces produits remplissent les conditions fixées à l'art. 22.

² L'autorisation individuelle s'applique tant que les conditions susmentionnées sont remplies. Elle s'éteint lorsqu'un pays d'origine est inscrit dans la liste visée à l'art. 23 ou lorsqu'un organisme de certification ou une autorité de contrôle est inscrit(e) dans la liste visée à l'art. 23a.

Art. 24a Al. 2

² Le département peut assouplir ou supprimer le régime du certificat de contrôle pour les importations provenant des pays visés à l'art. 23 ou ayant été certifiées par les services visés à l'art. 23a.

Art. 30 Al. 1^{bis}, 2 et 2^{bis}

^{1bis} L'organisme de certification visé aux art. 23a, 28 et 29 ou, le cas échéant, l'autorité de contrôle visée à l'art. 23a, délivre un certificat à toute entreprise qui fait l'objet de ses contrôles et remplit, dans son secteur d'activité, les exigences énoncées dans la présente ordonnance. Ledit certificat doit permettre l'identification de l'entreprise et indiquer le type ou la gamme des produits et la période de validité.

² L'organisme de certification prend les mesures de contrôle appropriées, notamment en ce qui concerne les flux de marchandises et les résidus de matières auxiliaires non autorisées, si

- a. conformément aux art. 7 ou 9, les règles de l'agriculture biologique ne s'appliquent pas à l'ensemble de l'exploitation, ou
- b. conformément à l'art. 13a, du matériel de multiplication végétatif non issu de la production biologique est utilisé.

^{2bis} Le département peut fixer les exigences minimales concernant ces mesures de contrôle.

Art. 39d Al. 1

¹ En accord avec l'organisme de certification, les chevaux de labour peuvent être gardés attachés jusqu'au 31 août 2013 et les caprins, jusqu'au 31 décembre 2013, dans des bâtiments construits avant le 1^{er} janvier 2001, pour autant que:

Art. 39j Désignation

La désignation des produits est soumise aux délais transitoires suivants:

- a. le numéro de code et/ou le nom de l'organisme de certification peuvent être indiqués jusqu'au 31 décembre 2010;
- b. les levures et les produits à base de levures peuvent être considérés comme ingrédients d'origine non agricole jusqu'au 31 décembre 2013.

II

L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

...novembre 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Annexe 1

(art. 9, al. 3, 25, al. 2, 26, al. 3, 27, al. 2, 27a, al. 2 et 28, al. 2)

1. Dispositions générales relatives à la procédure de contrôle

1.1 Régime de contrôle de l'entreprise

1. Au début de la mise en œuvre du régime de contrôle, l'entreprise établit les éléments suivants:

- a. une description complète de l'exploitation ou de l'unité et de l'activité concernées;
- b. les mesures à prendre afin d'assurer le respect de la présente ordonnance;
- c. les mesures de précaution à prendre en vue de réduire le risque de contamination par des produits ou substances non autorisés et les mesures de nettoyage à prendre dans les lieux de stockage et d'un bout à l'autre de la chaîne de production de l'entreprise.

2. La description et les mesures prévues à l'al. 1, let. a peuvent faire partie d'un système de qualité mis en place par l'entreprise.

3. L'entreprise met régulièrement à jour les éléments précités.

4. L'organisme de certification vérifie les éléments visés à l'al. 1. Il établit un rapport précisant les éventuels dysfonctionnements et manquements aux prescriptions relatives à la production biologique. L'entreprise contresigne ce rapport et prend toutes les mesures nécessaires pour éliminer les manquements et pour rétablir la conformité avec les prescriptions.

5. L'entreprise communique à l'organisme de certification:

- a. son nom et son adresse;
- b. la localisation de l'entreprise et des parcelles (données cadastrales) où les opérations sont effectuées;
- c. la nature des opérations et des produits;
- d. qu'elle s'engage à effectuer les opérations de travail visées dans la présente ordonnance;
- e. lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, la date à laquelle le producteur a cessé d'appliquer, sur les parcelles concernées, des produits dont l'utilisation est interdite en agriculture biologique;

6. L'entreprise notifie en temps utile à l'organisme de certification toute modification de la description ou des mesures.

1.2 Documents comptables

1. Pour tout local ou entreprise, il y a obligation de tenir des documents comptables. Ceux-ci doivent contenir les pièces justificatives nécessaires permettant à l'entreprise d'identifier et à l'organisme de certification de vérifier les éléments suivants:

- a. le fournisseur et le vendeur ou l'exportateur des produits;
- b. la nature et la quantité de produits biologiques livrés à l'unité et la nature et la quantité de tous les matériaux achetés et leur utilisation, ainsi que la composition des aliments composés pour animaux;
- c. la nature et la quantité des produits biologiques entreposés dans les locaux;
- d. la nature, la quantité, les destinataires et les acheteurs autres que les consommateurs finaux de tout produit ayant quitté l'unité ou les lieux d'exploitation ou de stockage du premier destinataire;
- e. en ce qui concerne les opérateurs qui ne stockent pas ou ne manipulent pas physiquement de tels produits biologiques, la nature et la quantité de produits biologiques achetés et vendus, les fournisseurs et les vendeurs ou les exportateurs, ainsi que les acheteurs ou les destinataires;
- f. les certificats de contrôle visés à l'art. 24a ou les certificats visés à l'art. 30, al. 1^{bis}.

2. Les documents comptables contiennent également les résultats de la vérification effectuée à la réception des produits biologiques et toute autre information requise par l'organisme de certification aux fins de la bonne mise en œuvre du contrôle. Les données figurant dans les documents comptables sont étayées par des justificatifs appropriés. Les documents comptables font apparaître un équilibre entre les entrées et les sorties.

1.3. Unités de production

Lorsqu'une entreprise gère plusieurs unités de production, les unités produisant des produits non biologiques, y compris les entrepôts de moyens de production, sont également soumises aux exigences de contrôle minimales.

2. Production végétale, produits végétaux et collecte de végétaux sauvages

2.1. Régime de contrôle

1. La description complète visée au chiffre 1.1., al. 1, let. a doit:

- a. renseigner sur les unités de stockage et de production, les parcelles ou les aires de cueillette et ainsi que sur les unités de production où sont réalisées les opérations de travail déterminées de la transformation ou de l'emballage; et
- b. indiquer la date à laquelle des produits non conformes aux dispositions de la présente ordonnance ont été utilisés pour la dernière fois sur les parcelles ou dans les aires de cueillette concernées.

2. La description doit être établie même lorsque l'entreprise limite son activité à la collecte de végétaux sauvages;

3. En ce qui concerne la collecte de végétaux sauvages, le producteur et, au besoin, des tiers doivent garantir que des produits non autorisés n'ont pas été utilisés sur les surfaces concernées depuis au moins trois ans;

4. Chaque année, avant la date indiquée par l'autorité ou l'organisme compétent, l'entreprise notifie à cette autorité ou à cet organisme son programme de production végétale, en le ventilant par parcelles.

5. Si une exploitation n'exploite pas toutes ses parties conformément aux règles de production fixées dans la présente ordonnance, les parcelles affectées à la culture de végétaux ne relevant pas de la présente ordonnance ainsi que les aires de stockage de matières nécessaires à l'exploitation (comme les fertilisants, les produits de traitement des plantes, les semences) sont également soumises à la réglementation relative aux contrôles prévue aux ch. 1 à 4 de la présente annexe. Seuls des végétaux nettement distinguables peuvent être cultivés sur ces parcelles.

6. Si la viticulture est reconvertie par étapes ou exploitée biologiquement sur des parcelles isolées indépendamment du reste de l'exploitation ou s'il s'agit de superficies dont l'affectation à la recherche agronomique a été approuvée, il est possible de cultiver exceptionnellement les mêmes variétés selon des règles de production différentes, lorsque:

- a. les dispositions propres à assurer que les produits provenant d'unités différentes sont toujours séparés ont été prises; ces dispositions doivent avoir été approuvées par l'organisme de certification;
- b. l'organisme de certification peut évaluer à temps la récolte;
- c. l'organisme de certification est informé, immédiatement après la récolte, du produit exact de la récolte provenant des différentes unités et des

caractéristiques permettant de distinguer chaque récolte (p. ex. qualité, couleur, poids moyen).

2.2. Cahiers de culture

Les cahiers de culture sont établis sous la forme d'un registre et tenus en permanence à la disposition de l'organisme de certification dans les locaux de l'exploitation. Ils contiennent au moins les indications suivantes:

- a. en ce qui concerne l'utilisation d'engrais: la date d'application, le type et la quantité d'engrais, les parcelles concernées;
- b. en ce qui concerne l'utilisation de produits phytosanitaires: la raison et la date du traitement, le type de produit et la méthode de traitement;
- c. en ce qui concerne l'achat d'intrants agricoles: la date, le type de produit et la quantité achetée;
- d. en ce qui concerne les récoltes: la date, le type ainsi que la quantité de la production biologique ou en reconversion.

3. Animaux et produits d'origine animale

3.1. Régime de contrôle

1. Au début de la mise en œuvre du régime de contrôle propre aux productions animales, la description complète de l'unité visée au ch. 1.1., al. 1, let. A, inclut:

- a. une description complète des bâtiments d'élevage, des pâturages, des espaces de plein air ou des lieux de stockage, d'emballage et de transformation des animaux, produits animaux, matières premières et autres intrants;
- b. une description complète des lieux de stockage des effluents d'élevage.

2. Les mesures visées au ch. 1.1., al. 1, let. b, doivent inclure:

- a. un plan d'épandage des effluents convenu avec l'organisme de certification ou de contrôle, ainsi qu'une description complète des superficies consacrées à la production végétale;
- b. en ce qui concerne l'épandage des effluents, le contrat de prise en charge des engrais, passé avec d'autres exploitations visées à l'art. 12, al. 4 et 6, qui fournissent les prestations écologiques requises au sens de l'OPD⁶;
- c. un plan de gestion de l'unité d'élevage biologique.

3. Les exigences en matière de contrôle doivent être conformes par analogie aux dispositions de la présente annexe pour les exploitations qui, dans une catégorie d'animaux de rente, ne gardent que les animaux:

- a. qui ne présentent aucun caractère commercial;
- b. qui ne sont pas annoncés pour les contributions SRPA, et

⁶ RS 910.13

- c. dont les produits ne sont pas commercialisés.

3.2. Identification des animaux

Les animaux sont identifiés de façon permanente au moyen de techniques adaptées à chaque espèce, individuellement pour les grands mammifères et individuellement ou par lots pour les volailles et les petits mammifères.

3.3. Enregistrements

En vertu de l'ordonnance du 23 novembre 2005 concernant la banque de données sur le trafic des animaux (état le 1^{er} janvier 2009), tout détenteur d'animaux doit tenir une liste d'animaux relevant de la BDTA et gardés dans son exploitation. Pour les autres animaux, une liste doit être établie sous la forme d'un registre et rester en tout temps accessibles à l'organisme de certification au siège de l'exploitation. Les enregistrements concernés, devant donner une description complète du système de gestion du cheptel ou du troupeau, s'appliquent à toutes les espèces animales et doivent contenir au moins les indications suivantes:

- a. en ce qui concerne les entrées d'animaux: origine et date d'entrée, période de reconversion, marque d'identification, antécédents vétérinaires;
- b. en ce qui concerne les sorties d'animaux: l'âge, le nombre de têtes, le poids en cas d'abattage, la marque d'identification et la destination;
- c. les pertes éventuelles d'animaux et leurs causes;
- d. en ce qui concerne l'alimentation: le type d'aliments, y compris les compléments alimentaires, la proportion des différentes composantes de la ration, les périodes d'accès aux espaces de plein air, les périodes de transhumance s'il existe des restrictions dans ce domaine;
- e. le journal des traitements visé à l'art. 16d, al. 4.

4. Préparation de produits végétaux et animaux et de denrées alimentaires

1. Dans le cas des unités intervenant, pour leur propre compte ou pour le compte d'une tierce partie, dans la préparation de produits, la description de l'unité visée au chiffre 1.1. al. 1, let. a, présente les installations utilisées pour la réception, la transformation, l'emballage, l'étiquetage et le stockage des produits agricoles avant et après les opérations dont ils font l'objet, ainsi que les procédures applicables au transport des produits.

2. Les entreprises qui préparent leurs propres produits ou des produits extérieurs à l'exploitation peuvent être contrôlées par l'organisme de certification dans le cadre de la procédure de contrôle ordinaire. Elles doivent satisfaire aux exigences de contrôle pertinentes. Il convient notamment de garantir la traçabilité complète des produits étrangers à l'exploitation.

5. Exigences de contrôle applicables aux importations

5.1. Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à toute entreprise intervenant, en qualité d'importateur ou de premier destinataire, dans l'importation ou la réception de produits biologiques, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.

5.2. Régime de contrôle

1. Dans le cas de l'importateur, la description de l'unité visée au ch. 1.1. al. 1, let. a, porte sur les locaux de l'importateur et ses activités d'importation, et indique les bureaux de douane à la frontière et les installations de stockage. L'importateur doit s'engager, dans la déclaration visée au ch.1.1., al. 1, let a et 4, à veiller à ce que toutes les installations de stockage qu'il entend utiliser soient soumises à un contrôle, à réaliser soit par l'organisme de certification, soit, lorsque ces lieux de stockage sont situés dans un autre pays, par un organisme ou une autorité habilité à effectuer des contrôles dans ce pays.

2. Dans le cas du premier destinataire, la description de l'unité visée au ch. 1.1., al. 1, let. a, porte sur les installations utilisées pour la réception et le stockage.

5.3. Documents comptables

1. L'importateur et le premier destinataire tiennent une comptabilité matières et monétaire séparée, sauf s'ils opèrent dans une seule et même unité.

2. Toute information concernant les modalités de transport entre l'exportateur du pays tiers et le premier destinataire et entre les lieux d'exploitation ou de stockage du premier destinataire et les destinataires est fournie sur demande à l'organisme de certification.

5.4. Visites de contrôle

1. L'organisme de certification vérifie les documents comptables visés au chiffre 5.3 ainsi que le certificat visé à l'art. 30, al. 1^{bis} ou le certificat de contrôle visés à l'art. 24a.

6. Exigences de contrôle applicables aux unités sous-traitant des opérations à des tiers

Les unités sous-traitant des opérations à des tiers sont responsables, aux plans juridique et financier, du respect des exigences en matière de production et de transformation biologiques. En ce qui concerne les opérations sous-traitées à des tiers, sauf les travaux de récolte, la description de l'unité visée au ch. 1.1 doit inclure:

- a. une liste des mandataires, assortie d'une description de leurs activités et de la mention des organismes ou des autorités de contrôle dont ils dépendent;

- b. un accord écrit des mandataires dans lequel ils déclarent que leur exploitation sera soumise au régime de contrôle prévu dans la présente ordonnance;
- c. toutes les mesures concrètes que l'unité doit prendre pour garantir que les fournisseurs, les vendeurs, les destinataires et les acheteurs, selon le cas, des produits que l'entreprise met sur le marché puissent être recherchés et identifiés.

7. Exigences de contrôle applicables aux fabricants d'aliments pour animaux

7.1. Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à toute unité intervenant, pour son propre compte où pour le compte d'une tierce partie, dans la préparation de produits visés à l'art.1, al. 1, let c, de la présente ordonnance. Elle ne s'applique pas aux entreprises qui traitent des denrées alimentaires dont la transformation engendre, comme sous-produits, des matières premières d'aliments pour animaux, ni aux centres collecteurs de céréales.

7.2. Régime de contrôle

1. La description de l'unité visée au ch. 1.1., al. 1, let. b, doit inclure:

- a. des indications utilisées pour la réception, la préparation et le stockage des produits destinés à l'alimentation des animaux avant et après les opérations les concernant;
- b. des indications sur les installations utilisées pour le stockage d'autres produits destinés à la préparation des aliments pour animaux;
- c. des indications sur les installations utilisées pour le stockage des produits de nettoyage et de désinfection;
- d. une description des aliments composés pour animaux que l'entreprise a l'intention de fabriquer, ainsi que l'indication de l'espèce ou de la catégorie d'animaux à laquelle ces aliments sont destinés;
- e. le nom des matières premières pour aliments des animaux que l'opérateur envisage de préparer.

2. Les mesures à prendre par l'entreprise, visées au chiffre 1.1., al. 1, let. b, consistent notamment:

- a. à séparer physiquement les produits et matières premières d'aliments pour animaux biologiques ou provenant d'exploitations en reconversion, ou les aliments pour animaux fabriqués à partir de ces produits, et les aliments pour animaux non biologiques;

- b. à moins que toutes les unités des installations utilisées pour la préparation des aliments composés relevant de la présente ordonnance soient séparées des installations utilisées pour les aliments composés ne relevant pas de la présente ordonnance:
 1. à ce qu'avant la préparation d'aliments pour animaux visés par la présente ordonnance, la ligne de production soit soumise à un nettoyage dont l'efficacité a été vérifiée,
 2. l'entreprise documente les opérations de travail correspondantes;
3. L'organisme de certification évalue les risques liés à chaque unité de préparation et établit un plan de contrôle. Ce plan de contrôle prévoit un nombre minimal de prélèvements aléatoires, en fonction des risques présumés.

7.3. Documents comptables

Aux fins d'un contrôle adéquat des opérations, les documents comptables comportent des informations sur l'origine, la nature et les quantités des matières premières pour aliments des animaux et des additifs, ainsi que des informations sur les ventes de produits finis.

7.4. Visites de contrôle

1. La visite de contrôle consiste en une inspection physique complète de tous les locaux. De plus, l'organisme de certification effectue des visites ciblées sur la base d'une évaluation générale des risques potentiels de manquement aux règles de la production biologique.
2. Les exploitations biologiques qui préparent leurs propres produits ou des produits extérieurs à l'exploitation peuvent être contrôlées par l'organisme de certification dans le cadre de la procédure de contrôle ordinaire. Ils doivent satisfaire aux exigences de contrôle pertinentes. Il convient notamment de garantir la traçabilité complète des produits étrangers à l'exploitation.

8. Collecte, emballage, transport et stockage des produits

8.1. Collecte des produits et transport dans des unités de préparation

Les entreprises peuvent procéder à la collecte simultanée de produits biologiques et non biologiques uniquement lorsque des mesures appropriées sont prises pour prévenir tout risque de mélange ou d'échange des produits biologiques et non biologiques et pour garantir l'identification des produits biologiques. L'opérateur met à la disposition de l'organisme de certification les informations relatives aux jours, heures, circuits de collecte et dates et heures de réception des produits.

8.2. Emballage des produits et transport vers d'autres opérateurs ou unités

1. Les entreprises veillent à ce que les produits biologiques ne soient transportés vers d'autres unités, y compris les grossistes et les détaillants, que dans des emballages, conteneurs ou véhicules appropriés, fermés de manière à ce que toute substitution du contenu soit impossible sans manipulation ou endommagement du plombage ou du cachet et munis d'un étiquetage faisant mention:

- a. du nom et de l'adresse de l'entreprise, du propriétaire ou du vendeur du produit;
- b. du nom du produit ou, dans le cas des aliments composés pour animaux, de leur description, assortis d'une référence au mode de production biologique;
- c. du numéro de code de l'organisme ou de l'autorité de contrôle dont dépend l'entreprise;
- d. le cas échéant, de la marque d'identification du lot permettant d'établir le lien entre le lot et les documents comptables.

Ces informations peuvent également être présentées dans un document d'accompagnement, pour autant que le lien entre ce document et l'emballage, le conteneur ou le véhicule puisse être formellement établi. Le document d'accompagnement comporte des informations concernant le fournisseur et le transporteur.

2. Il n'est pas obligatoire de fermer les emballages, conteneurs ou véhicules lorsque:

- a. le transport s'effectue directement entre deux entreprises soumises au régime de contrôle relatif à la production biologique;
- b. les produits sont accompagnés d'un document fournissant les informations requises au ch. 8.2. al. 1;
- c. tant l'expéditeur que les destinataires tiennent les documents afférents à ces opérations de transport à la disposition de l'organisme ou de l'autorité responsable du contrôle desdites opérations.

8.3. Transport d'aliments pour animaux

Outre les dispositions du ch. 8.2, lorsqu'elles transportent des aliments pour animaux vers d'autres unités de production ou de préparation ou lieux de stockage, les entreprises veillent au respect des conditions suivantes:

- a. au cours du transport, les aliments biologiques pour animaux, les aliments en reconversion pour animaux et les aliments non biologiques pour animaux doivent être physiquement séparés;
- b. les véhicules et conteneurs ayant servi au transport de produits non biologiques ne sont utilisés pour le transport de produits biologiques qu'à condition:

1. qu'un nettoyage approprié, dont l'efficacité a été contrôlée, ait été effectué avant le début du transport des produits biologiques; l'opérateur conserve une trace de ces opérations,
 2. que toutes les mesures appropriées soient mises en œuvre, en fonction des risques évalués conformément au chiffre 7.2., al. 3 et que l'entreprise garantisse que les produits non biologiques ne peuvent pas être mis dans le commerce munis d'une référence à l'agriculture,
 3. que l'entreprise tienne les documents afférents à ces opérations de transport à la disposition de l'organisme de certification;
- c. le transport d'aliments biologiques finis pour animaux est séparé physiquement ou dans le temps du transport d'autres produits finis;
 - d. lors du transport, la quantité de produits au départ ainsi que les quantités délivrées à chaque livraison au cours de la tournée sont enregistrées.

8.4. Réception des produits

Dès réception d'un produit biologique, l'opérateur vérifie la bonne fermeture de l'emballage ou du conteneur lorsque celle-ci est requise, ainsi que la présence des indications prévues au ch. 8.2.

L'entreprise recoupe les informations figurant sur l'étiquette visée au ch. 8.2. avec les informations fournies dans les documents d'accompagnement. Le résultat de ces vérifications est explicitement mentionné dans les documents comptables visés au ch.1.2.

8.5. Réception de produits provenant de pays tiers

Les produits biologiques sont importés des pays tiers dans des emballages ou conteneurs appropriés, fermés de manière à empêcher toute substitution de leur contenu et munis de l'identification de l'exportateur, de toute autre marque et de tout autre numéro permettant d'identifier le lot, ainsi que du certificat de contrôle requis pour les importations.

Dès réception d'un produit biologique importé d'un pays tiers, le premier destinataire vérifie la bonne fermeture de l'emballage ou du conteneur et s'assure que le certificat mentionné dudit article couvre le type de produit constituant le lot. Le résultat de ces vérifications est explicitement mentionné dans les documents comptables.

8.6. Stockage des produits

1. Les zones destinées au stockage des produits sont gérées de façon à assurer l'identification des lots et à éviter tout mélange ou toute contamination par des produits ou substances non conformes aux règles de la production biologique. Les produits biologiques doivent pouvoir être clairement identifiés à tout moment.
2. Il est interdit de stocker des intrants autres que ceux autorisés dans l'unité de production au titre de la présente ordonnance. Font exception les entreprises qui exercent leurs activités dans le cadre de la réglementation dérogatoire prévue aux art. 7, 9 ou 38.

3. Le stockage de médicaments vétérinaires allopathiques et d'antibiotiques est autorisé dans l'exploitation, pour autant qu'ils aient été prescrits par un vétérinaire dans le cadre d'un traitement.

4. Lorsqu'une exploitation utilise à la fois des produits non biologiques et des produits biologiques et que ces derniers sont stockés dans des lieux de stockage où sont également entreposés d'autres denrées alimentaires ou produits agricoles:

- a. les produits biologiques sont tenus à l'écart des autres denrées alimentaires et produits agricoles;
- b. toute mesure nécessaire est prise pour assurer l'identification des lots et éviter tout mélange ou échange avec des produits non biologiques;
- c. un nettoyage approprié, dont l'efficacité a été contrôlée, est effectué avant le stockage des produits biologiques; l'entreprise conserve une trace de ces opérations

Commentaire concernant l'ordonnance du DFE sur l'agriculture biologique

1. Situation initiale

L'ordonnance du DFE sur l'agriculture biologique règle les modalités techniques des différents domaines relevant de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, notamment les additifs et auxiliaires technologiques autorisés dans la production de denrées alimentaires ou les mesures destinées à garantir le respect de ladite ordonnance dans le cas de l'importation.

Le nouveau règlement CE n° 834/2007 relatif à la production biologique¹ est entré en vigueur le 28 juin 2007 et le règlement afférent 889/2008², le 25 septembre 2008. Quant au fond, les modifications des nouveaux règlements de l'UE ont une portée limitée ; les présentes modifications permettent de garantir de nouveau l'équivalence de l'ordonnance suisse sur l'agriculture biologique avec le droit communautaire, conformément à l'annexe 9 de l'accord agricole entre la Suisse et la Communauté européenne.

2. Aperçu des principales modifications

- Importation: remaniement de la liste des autorités et services de contrôle reconnus et du formulaire de certificat et adaptation du certificat de contrôle
- Adaptation de la liste des pays
- Adaptations concernant l'utilisation de certaines substances dans la transformation de denrées alimentaires

L'ensemble des adaptations garantit le maintien de l'équivalence avec l'UE dans le cadre de l'accord agricole.

3. Commentaire des différents articles

Le tableau de concordance joint en annexe donne un aperçu des modifications des différents articles en référence au nouveau règlement de l'UE.

Préambule, art. 4, 16a, annexes 9 et 11

Adaptations à la nouvelle situation résultant de la modification des dispositions de l'ordonnance bio relatives à l'importation (reconnaissance des organismes de certification).

Art.3 Produits et substances utilisés dans la transformation de denrées alimentaires

Cet article a été adapté à l'art. 27, al. 1, du règlement CE 889/2008 ; il remplace les parties A2 à A3 et B2 dans l'actuelle annexe 3. La partie B2 règle les colorants servant à marquer la viande et les coquilles d'œuf ainsi que la coloration des œufs cuits.

¹ Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, JO L 189 du 20 juil. 2007, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 967/2008 du Conseil du 21 sept. 2008, JO L 264 du 3 oct. 2008, p. 1.

² Règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles, JO L 250 du 18 sept. 2008, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1254/2008 du Conseil du 15 déc. 2006, JO L 337 du 16.12.2008, p. 80.

Art.3 Utilisation des produits et substances déterminés pour la transformation de denrées alimentaires

Cet article correspond à l'art. 27a du règlement CE1254/2008. Les dérogations aux prescriptions de l'art. 46a dudit règlement, applicables à la production, sont également reprises dans cet article (utilisation de 5 % d'extrait de levure non biologique).

Annexe 3

L'annexe 3 a été complètement adaptée à l'annexe VIII du règlement CE 889/2008. Une nouveauté concerne l'indication par un astérisque des additifs assimilés aux ingrédients d'origine agricole. La liste des auxiliaires technologiques autorisés dans la production de levures, figurant dans la partie C, est également nouvelle. L'actuelle partie C reste la même quant au fond (selon l'annexe IX du règlement CE 889/2008), mais elle a changé de titre (partie D).

Annexe 4

La liste des pays est complétée par le titre des textes réglant la production et le nom des autorités compétentes de chaque pays ainsi que par l'adresse internet des autorités et des organismes de certification listés.

Annexe 11

Nouvelle liste des organismes de certification et autorités de contrôle reconnus selon l'art. 23a de l'ordonnance bio.

4. Résultats de l'audition des milieux concernés

[Le texte sera introduit après l'audition]

5. Conséquences

1.5.1 Confédération

Les modifications n'ont pas de conséquences sur les plans du personnel ou des finances pour la Confédération.

1.5.2 Cantons

Les modifications n'ont pas de conséquences sur les plans du personnel ou des finances pour les cantons.

1.5.3 Economie

Les modifications servent à maintenir l'équivalence de nos prescriptions avec celles de l'UE. Elles permettent d'assurer l'égalité de traitement des partenaires économiques en Suisse et la capacité d'exportation de nos produits bio.

6. Relation avec le droit international

Les dispositions commentées correspondent à celles de l' Union européenne.

7. Entrée en vigueur

Les modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

8. Base légale

Ce sont les art. 11, al. 2, 13, al. 3^{bis}, 18, al. 1, let. b à d, 23, 23a, 24a et 33a, al. 3, de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique et la désignation des produits végétaux et des denrées alimentaires biologiques (ordonnance sur l'agriculture biologique)², qui constituent la base légale de la présente modification.

¹ RS 817.022.21

Ordonnance du DFE sur l'agriculture biologique

Modification du ...

Le Département fédéral de l'économie
arrête:

I

L'ordonnance du DFE du 22 septembre 1997¹ sur l'agriculture biologique est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 11, al. 2, 13, al. 3^{bis}, 18, al. 1, let. b à d, 23, 23a, 24a et 33a, al. 3, de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique²
en accord avec le Département fédéral de l'intérieur,

Art. 3 Utilisation des produits et substances visés à l'art. 16j, al. 2, let. b et c de l'ordonnance sur l'agriculture biologique pour la transformation de denrées alimentaires

¹ Les produits et substances suivants peuvent être utilisés pour la transformation de denrées alimentaires sauf le vin:

- a. les produits et substances visés à l'annexe 3, parties A, B et D;
- b. les préparations à base de microorganismes et d'enzymes habituellement utilisées dans la fabrication des denrées alimentaires; les enzymes qu'il est prévu d'utiliser comme additifs alimentaires doivent être mentionnées à l'annexe 3, partie A;
- c. les produits et substances visés à l'annexe 3, ch. 24, let. a et d, de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires (OEDA)³, et appelés «arômes naturels» ou «extraits d'arômes naturels» conformément à l'art. 6, al. 8, let. a OEDA;
- d. l'eau potable et les sels (avant tout à base de chlorure de sodium ou de chlorure de potassium) utilisés en général dans la transformation de denrées alimentaires;

¹ RS 910.181

² RS 910.18

³ RS 817.022.21

- e. les minéraux, y compris les oligo-éléments, les vitamines, les acides aminés et les micronutriments, si leur emploi dans les denrées alimentaires dans lesquelles ils sont incorporés est exigé par la loi.

² Les dispositions de la législation relative aux denrées alimentaires sont réservées.

Art. 3a Utilisation des produits et substances visés à l'art. 16j, al. 2, let. b et c de l'ordonnance sur l'agriculture biologique pour la transformation de levures

¹ Seules les substances suivantes peuvent être utilisées pour la production, la fabrication et l'élaboration de levures biologiques:

- f. substances visées à l'annexe 3, partie C;
- g. produits et substances visés à l'art. 3, al. 1, let. b et d.

² L'addition au substrat (calculé en matière sèche) d'extrait ou d'autolysat de levure non biologique à concurrence de 5 % est autorisé pour la production de levures biologiques, lorsqu'il est prouvé que l'extrait ou l'autolysat de levure issu de la production biologique n'est pas disponible.

Art. 4d *Liste des organismes de certification et des autorités de contrôle accrédités*

Les organismes de certification et autorités de contrôle agréés dans l'agriculture biologique sont énumérés à l'annexe 11.

Art. 16a Al. 1, let. b

Le certificat de contrôle doit être délivré par:

- b. l'autorité ou l'organisme de certification de l'exportateur dans le pays d'origine pour les importations effectuées selon les art. 23a et 24 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique.

II

¹ L'annexe 3 est remplacée par le texte ci-joint.

² Les annexes 4 et 9 sont modifiées conformément au texte ci-joint.

La présente ordonnance est complétée par la nouvelle annexe 3, conformément au texte ci-joint.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

... 2009

Département fédéral de l'économie

Doris Leuthard

Annexe 3
(art. 3)

Produits et substances destinés à la fabrication de denrées alimentaires transformées

Partie A:

Additifs alimentaires, y compris les supports

Tableau

L'utilisation de tous les additifs est soumise aux restrictions selon l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les additifs⁴.

Additifs alimentaires autorisés, y compris les supports

Code	Dénomination	Préparation de denrées alimentaires		Conditions particulières
		D'origine végétale	D'origine animale	
E 153	Charbon végétal		X	Fromage de chèvre cendré Morbier
E 160b*	Annatto, bixine, norbixine		X	Fromage Red Leicester Fromage Double Gloucester Cheddar Mimolette
E 170	Carbonate de calcium	X	X	Ne peut être utilisé pour colorer ni enrichir des produits en calcium
E 220 ou E 224	Dioxyde de soufre Disulfite de potassium	X X	X X	Dans les vins de fruits (*) sans addition de sucres (y compris le cidre et le poiré) ou dans l'hydromel: 50 mg (**) Pour le cidre et le poiré auxquels sont ajoutés du sucre ou du jus concentré après

⁴ RS 817.022.31

				fermentation: 100 mg (**)
				(*) Dans ce contexte, le « vin de fruits » est défini comme étant le vin fabriqué à partir d'autres fruits que le raisin. (**) Teneurs maximales disponibles provenant de toutes les sources, exprimées en SO ₂ en mg/l
E 250 ou E 252	Nitrite de sodium Nitrate de potassium		X X	Pour les produits à base de viande: E 250: Quantité maximale pouvant être ajoutée dans la fabrication, exprimée en NaNO ₂ : 80 mg/kg E 252: Quantité maximale pouvant être ajoutée dans la fabrication, exprimée en NaNO ₃ : 80 mg/kg E 250: quantité maximale résiduelle exprimée en NaNO ₂ : 50 mg/kg E 252: quantité maximale résiduelle exprimée en NaNO ₃ : 50 mg/kg
E 270	Acide lactique	X	X	
E 290	Dioxyde de carbone	X	X	
E 296	Acide malique	X		
E 300	Acide ascorbique	X	X	Pour les produits à base de viande (1)
E 301	Ascorbate de sodium		X	Produits à base de viande (1) en liaison avec les nitrites et nitrates
E 306*	Extrait riche en tocophérol	X	X	Antioxydant pour les graisses et huiles
E 322*	Lécithine	X	X	Produits laitiers (1)
E 325	Lactate de sodium		X	Produits à base de lait et produits à base de viande
E 330	Acide citrique	X		
E 331	Citrates de sodium		X	
E 333	Citrate de calcium	X		

E 334	Acide tartrique L (+)/-	X		
E 335	Tartrate de sodium	X		
E 336	Tartrate de potassium	X		
E 341 (i)	Phosphate monocalcique	X		Poudre à lever pour farine fermentante
E 400	Acide alginique	X	X	Produits laitiers (1)
E 401	Alginate de sodium	X	X	Produits laitiers (1)
E 402	Alginate de potassium	X	X	Produits laitiers (1)
E 406	Agar-agar	X	X	Produits à base de lait et produits à base de viande (1)
E 407	Carraghénane	X	X	Produits laitiers (1)
E 410*	Farine de graines de caroube	X	X	
E 412*	Farine de graines de guar	X	X	
E 414*	Gomme arabique	X	X	
E 415	Xanthan	X	X	
E 422	Glycérol	X		Pour extraits végétaux
E 440* (i)	Pectine	X	X	Produits laitiers (1)
E 464	Hydroxypropylméthyl cellulose	X	X	Matériel d'encapsulation pour capsules
E 500	Carbonates de sodium	X	X	«Dulce de leche», beurre de crème acide et fromage au lait acidifié (1)
E 501	Carbonates de potassium	X		
E 503	Carbonates d'ammonium	X		
E 504	Carbonates de magnésium	X		
E 509	Chlorure de calcium		X	Coagulation du lait
E 516	Sulfate de calcium	X		Support
E 524	Hydroxyde de sodium	X		Traitement de surface du Laugengebäck (articles de biscuiterie à la soude)
E 551	Dioxyde de silicium	X		Antiagglomérant pour herbes et épices
E 553b	Talc	X	X	Agent d'enrobage pour les produits à base de viande

E 938	Argon	X	X	
E 939	Hélium	X	X	
E 941	Azote	X	X	
E 948	Oxygène	X	X	

* Ces additifs sont considérés comme ingrédients d'origine agricole.

(1) Cette restriction ne s'applique qu'aux produits d'origine animale.

Partie B:**Auxiliaires de fabrication et autres produits pouvant être utilisés directement dans la transformation d'ingrédients d'origine agricole produits biologiquement****B.1. Auxiliaires de fabrication et autres produits pouvant être utilisés directement dans la transformation d'ingrédients d'origine agricole produits biologiquement***Tableau**Additifs autorisés*

Dénomination	Préparation de denrées alimentaires		Conditions particulières
	D'origine végétale	D'origine animale	
Eau	X	X	Eau potable au sens de l'ordonnance du DFI sur l'eau potable, l'eau de source et l'eau minérale ⁵
Chlorure de calcium	X		Agent de coagulation
Carbonate de calcium	X		
Hydroxyde de calcium	X		
Sulfate de calcium	X		Agent de coagulation
Chlorure de magnésium (ou nigari)	X		Agent de coagulation
Carbonates de potassium	X		Séchage du raisin
Carbonates de sodium	X		Production de sucre
Acide lactique		X	Pour réguler le pH de la saumure dans la fabrication de fromage (1) Production d'huile et hydrolyse de l'amidon
Acide citrique	X	X	Pour réguler le pH de la saumure dans la fabrication de fromage (1) Production d'huile et hydrolyse de l'amidon
Hydroxyde de sodium	X		Production de sucre

⁵ SR 817.022.102

			Production d'huile de colza (Brassica spp.)
Acide sulfurique	X	X	Production de gélatine (1) Production de sucre (2)
Acide chlorhydrique		X	Production de gélatine Pour la régulation du pH de la saumure dans la fabrication du Gouda, de l'Edam et du Maasdammer, du Boerenkaas, du Friese et du Leidse Nagelkaas
Hydroxyde d'ammonium		X	Production de gélatine
Peroxyde d'hydrogène		X	Production de gélatine
Dioxyde de carbone	X	X	
Azote	X	X	
Ethanol	X	X	Solvant
Acide tannique	X		Auxiliaire de filtration
Ovalbumine	X		
Caséine	X		
Gélatine	X		
Ichtyocolle	X		
Huiles végétales	X		Lubrifiant, agent antiadhérent ou antimoussant
Gel ou solution colloïdale de dioxyde de silicium	X	X	
Charbon activé	X		
Talc	X		En conformité avec le critère de pureté spécifique pour l'additif alimentaire E 553b
Bentonite	X		Agent colloïdal pour hydromel (1) En conformité avec le critère de pureté spé- cifique pour l'additif alimentaire E 558
Caolin	X	X	Propolis (1) En conformité avec le critère de pureté spécifique pour l'additif alimentaire E 553b
Cellulose	X	X	Production de gélatine (1)
Terre d'infusoires	X	X	Production de gélatine (1)
Perlite	X	X	Production de gélatine (1)
Coques de noisettes	X	X	

Farine de riz	X		
Cire d'abeilles	X		Antiagglomérant
Cire de carnauba	X		Antiagglomérant

(1) Cette restriction ne s'applique qu'aux produits d'origine animale.

(2) Cette restriction ne s'applique qu'aux produits d'origine végétale.

B.2. Auxiliaires utilisés indirectement et autres produits autorisés dans la transformation d'ingrédients d'origine agricole produits biologiquement

Bois, rognures et farines de bois non traités	Production de fumée pour la fumaison
Colles d'origine naturelle	Etiquetage de meules de fromage
Colorants naturels selon l'art. 75 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires d'origine animale ⁶	Coloration de coquilles d'œufs
Shellac	Agent d'enrobage pour œufs
Silicates de calcium et de magnésium	Agent d'enrobage pour œufs
Cendres	Traitement de la croûte de fromage
Graisses animales naturelles	Agent d'enrobage pour œufs
Colorants autorisés d'une manière générale dans la législation relative aux denrées alimentaires	Marquage des œufs, de viande et de fromage

⁶ RS 817.022.108

Partie C:**Auxiliaires technologiques destinés à la fabrication de levure et de produits à base de levure***Tableau**Auxiliaires technologiques autorisés*

Nom	Levure primaire	Fabrication et élaboration de levures	Conditions particulières
Chlorure de calcium	X		
Dioxyde de carbone	X	X	
Acide citrique	X		Pour la régulation du pH dans la production de levures
Acide lactique	X		Pour la régulation du pH dans la production de levures
Azote	X	X	
Oxygène	X	X	
Fécule de pommes de terre	X	X	Pour le filtrage
Carbonates de sodium	X	X	Pour la régulation du pH
Huiles végétales	X	X	Lubrifiant, agent antiadhérent ou antimoussant

Partie D:

Ingrédients agricoles non issus de l'agriculture biologique, y compris plantes sauvages cueillies ne répondant pas aux exigences fixées dans l'ordonnance sur l'agriculture biologique

D.1. Produits végétaux non transformés et produits dérivés de ces derniers par transformation:

D.1.1. Fruits, noix et graines comestibles

Gland (*Quercus* spp.)

Noix de cola (*Cola acuminata*)

Groseilles à maquereau (*Ribes crista L.*)

Fruits de la passion (*Passiflora edulis*)

Framboises séchées (*Rubus idaeus L.*)

Groseilles rouges séchées (*Ribes rubrum L.*)

D.1.2. Epices et herbes comestibles

Poivre d'Amérique (*Schinus molle L.*)

Graines de raifort (*Armoracia rusticana*)

Petit galanga (*Alpinia officinarum*)

Safran bâtard (*Carthamus tinctorius*)

Cresson de fontaine (*Nasturtium officinale*)

D.1.3. Divers

Algues, y compris les algues marines, dont l'utilisation est autorisée dans les méthodes traditionnelles d'élaboration des denrées alimentaires.

D.2. Produits végétaux

D.2.1. Graisses et huiles, raffinées ou non raffinées, n'ayant pas été modifiées chimiquement, provenant de végétaux autres que les végétaux suivants :

Cacao (*Theobroma cacao*)

Noix de coco (*Cocos nucifera*)

Olives (*Olea europea*)

Tournesols (*Helianthus annuus*)

Palme (*Elaeis guineensis*)

Colza (*Brassica napus, rapa*)

Safran bâtard (*Carthamus tinctorius*)

Sésame (*Sesamum indicum*)

Soja (*Glycine max*)

D.2.2. Sucres, amidons et autres produits provenant de céréales et tubercules

Fructose

Feuilles minces en pâte de riz

Feuilles minces de pain azyme

Amidon de riz ou de maïs cireux, n'ayant pas été modifié chimiquement

D.2.3. Divers

Protéine de pois (*Pisum ssp*)

Rhum: obtenu exclusivement à partir de jus de canne à sucre

Kirsch préparé à base de fruits et d'arômes visés à l'art. 3, let. c, Arômes naturels

D.3. Produits animaux

Organismes aquatiques ne provenant pas de l'aquaculture et autorisés dans les méthodes traditionnelles d'élaboration des denrées alimentaires non biologiques.

Gélatine

Petit-lait en poudre

Boyaux naturels

Annexe 4
(art. 4)**Liste des pays***Argentine, ch. 3-7*

3. *Prescriptions de production*: Ley 25 127 sobre „Producción ecológica, biológica y orgánica“

4. *Autorité compétente*: Servicio Nacional de Sanidad y Calidad Agroalimentaria SENASA, www.senasa.gov.ar

5. *Organismes de certification*:

- Food Safety S.A., www.foodsafety.com.ar
- Instituto Argentino para la Certificación y Promoción de Productos Agropecuarios Orgánicos SRL (Argencert), www.argencert.com
- Letis s.a., www.letis.com.ar
- Organización Internacional Agropecuaria (OIA), www.oia.com.ar

6. *Autorité délivrant le certificat de contrôle*: comme au ch. 5.

7. *Admission valable jusqu'au* 30 juin 2013.

Australie, ch. 3-7

3. *Prescriptions de production*: National standard for organic and bio-dynamic produce

4. *Autorité compétente*: Australian Quarantine and Inspection Service (AQIS), www.aqis.gov.au

5. *Organismes de certification*:

- AUS-QUAL Pty Ltd.,
www.ausqual.com.au
- Australian Certified Organic Pty. Ltd.,
www.australianorganic.com.au
- Australian Quarantine and Inspection Service (AQIS),
www.aqis.gov.au
- Bio-dynamic Research Institute (BDRI), www.demeter.org.au
- National Association of Sustainable Agriculture, Australia (NASAA), www.nasaa.com.au

- Organic Food Chain Pty Ltd (OFC),
www.organicfoodchain.com.au

6. *Autorité délivrant le certificat de contrôle*: comme au ch. 5.

7. *Admission valable jusqu'au 30 juin 2013*.

Costa Rica, ch. 3-7

3. *Prescriptions de production*: Reglamento sobre la agricultura orgánica

4. *Autorité compétente*: Servicio Fitosanitario del Estado, Ministerio de Agricultura y Ganadería, www.protecnet.go.cr/SFE/Organica.htm

5. *Organismes de certification*:

- BCS Öko-Garantie, www.bcs-oeko.com
- Eco-LOGICA, www.eco-logica.com

6. *Autorité délivrant le certificat de contrôle*: Ministerio de Agricultura y Ganadería.

7. *Admission valable jusqu'au 30 juin 2011*.

Etats membres de l'UE, ch. 3-7

3. *Prescriptions de production*: Règlement (CEE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007

4. *Autorité compétente*: European Commission, Agriculture Directorate-General, Unit B3

5. *Organismes de certification*:

services ou autorités de contrôle prévus à l'art. 27 du règlement (CEE) n° 834/2007.

6. *Certificat de contrôle*: Aucun certificat de contrôle n'est requis.

7. *Admission valable jusqu'au 30 juin 2013*.

Inde, ch. 3-7

3. *Prescriptions de production*: National Programme for Organic Production

4. *Autorité compétente*: Agricultural and Processed Food Export Development Authority (APEDA), www.apeda.com/organic

5. Organismes de certification:

- Aditi Organic Certifications Pvt., Ltd., www.aditicert.net
- APOF Organic Certification Agency (AOCA), www.aoca.in
- Bureau Veritas Certification India Pvt. Ltd., www.bureauveritas.co.in
- Control Union Certification, www.controlunion.com
- Ecocert India Pvt. Ltd., www.ecocert.in
- Food Cert India Pvt. Ltd, www.foodcert.in
- IMO Control Pvt. Ltd., www.imo.ch
- Indian Organic Certification Agency (Indocert), www.indocert.org
- ISCOP (Indian Society for Certification of Organic Products), www.iscoporganiccertification.com
- Lacon Quality Certification Pvt. Ltd., www.laconindia.com
- Natural Organic Certification Association, www.nocaindia.com
- OneCert Asia Agri Certification Pvt. Ltd., www.onecertasia.in
- Rajasthan Organic Certification Agency (ROCA), www.rajasthankrishi.gov.in/Departments/SeedCert/index_eng.asp
- SGS India Pvt. Ltd., www.in.sgs.com
- Uttaranchal State Organic Certification Agency (USOCA), www.organicuttarakhand.org/products_certification.htm
- Vedic Organic Certification Agency, www.vediccertification.com

6. Autorité délivrant le certificat de contrôle: comme au ch. 5.

7. Admission valable jusqu'au 30 juin 2014.

Israël, ch. 3-7

3. Prescriptions de production: National Standard for organically grown plants and their products

4. Autorité compétente: Plant Protection and Inspection Services (PPIS), www.ppis.moag.gov.il

5. Organismes de certification:

- Agrior Ltd.-Organic Inspection & Certification, www.agrior.co.il
- IQC Institute of Quality & Control, www.iqc.co.il
- Plant Protection and Inspection Services (PPIS), www.ppis.moag.gov.il
- Skal Israel Inspection & Certification, www.skali.co.il

6. Autorité délivrant le certificat de contrôle: comme au ch. 5.

7. *Admission valable* jusqu'au 30 juin 2013.

Nouvelle Zélande, ch. 3-7

3. *Prescriptions de production*: NZFSA Technical Rules for Organic Production

4. *Autorité compétente*: New Zealand Food Safety Authority (NZFSA), www.nzfsa.govt.nz/organics/

5. *Organismes de certification*:

- AsureQuality, www.organiccertification.co.nz
- BIO-GRO New Zealand, www.bio-gro.co.nz

6. *Autorité délivrant le certificat de contrôle*: Ministry of Agriculture and Forestry (MAF) – New Zealand Food Safety Authority (NZFSA).

7. *Admission valable* jusqu'au 30 juin 2011.

*Annexe 9***Partie A:****Certificat de contrôle pour l'importation de produits issus de l'agriculture biologique****Confédération suisse****Certificat de contrôle pour l'importation de produits issus de l'agriculture biologique***Partie A, ch. 2***2. Importation selon:**ordonnance sur l'agriculture biologique,
art. 23 (Liste des pays)☐ordonnance sur l'agriculture biologique,
art. 24 (Autorisation individuelle)☐ordonnance sur l'agriculture biologique,
art. 23a (Liste des organismes de certification
et des autorités de contrôle accrédités)☐☐

Annexe 11
(Art. 4d)

**Liste des organismes de certification et des autorités de contrôle
accrédités**

Pas d'enregistrement pour le moment

Tableau de concordance Révision ordonnance bio 2009

Domaine/ Responsabilité	Ordonnance CH nouvelle Article	Mots clé	Ordonnance CH ancienne Article	Mots clé	Règlement CE nouveau Article	Généralités Remarques
Généralités	Ordonnance bio RS 910.18: art. 1, al. 2 et 3	Objectif et champ d'application, chasse & pêche, extension aux levures			834/2007: art. 1	
Généralités	RS 910.18: art. 3, al. 1, let. c	Interdiction d'utiliser des OGM	RS 910.18: art. 3, al. 1, let. c	Renonciation à utiliser des OGM	834/2007: art. 9	"Renonciation " est trop faible, est reformulé en une interdiction
Production	RS 910.18 art. 10, al. 2	Interdiction de l'hydroculture			889/2008: art. 4	Adaptation au droit CE. Utilisation de l'hydroculture jusqu'ici pas réglementée en CH
Production	RS 910.18 art. 12, al. 2	Dispositions d'exception pour mesures phytosanitaires (pièges à insectes)			834/2007: art. 16	Adaptation au droit CE. Rend possible, compte tenu de restrictions sévères, l'utilisation de substances chimiques de synthèse dans les pièges à insectes nuisibles
Production	RS 910.18 art. 12, al. 2bis	Interdiction engrais minéral azoté			834/2007: art. 12	Adaptation au droit CE. Jusqu'ici pas réglementé en CH
Production	RS 910.18: art. 13a, al. 6	Utilisation de semences, de plants de p. de t. et de matériel de multiplication végétatif non biologiques	RS 910.18: art. 13a, al. 6	Matériel de multiplication végétatif est remplacé par plants de p. de t.	889/2008: art. 45	Adaptation au droit CE. L'utilisation de matériel de multiplication végétatif non biologique est assouplie, analogue CE
Production	RS 910.18 art. 15, al. 2, 3	Stabilisation entravée des animaux	RS 910.18 art. 15, al. 2, 3	Stabilisation entravée des animaux	889/2008: art. 39	Suppression de la notion "petite exploitation"
Transformation	RS 910.18: art. 16i	Principes concernant la transformation des denrées alimentaires			834/2007: art. 6	Article repris entièrement, nouveau
Transformation	RS 910.18: art. 16j, al. 1	séparation dans le temps et dans l'espace	RS 910.18: annexe 1, partie D, al. 4, let. b	Séparation des processus de préparation dans le temps et dans l'espace	834/2007: art. 19, al. 1	Ne concerne en principe que les aliments pour animaux. A été étendu aux "produits"
Généralités	RS 910.18: art. 16j, al. 1, let. e	Interdiction des OGM dans les denrées alimentaires	RS 910.18: art. 18, al. 1, let. e	Interdiction des OGM dans les denrées alimentaires	834/2007: art. 9	Interdiction d'utiliser des OGM
Transformation	RS 910.18: art. 16j, al. 2, let. a	Produit composé en majeure partie d'ingrédients d'origine agricole	RS 910.18: art. 18, al. 1, let. b	Produit composé en majeure partie d'ingrédients d'origine agricole	834/2007: art. 19, al. 2, let. a	Produit composé en majeure partie d'ingrédients d'origine agricole
Transformation	RS 910.18: art. 16j, al. 2, let. b	Additifs, auxiliaires technologiques, subst. aromatisantes, eau, sel, microorganismes, etc.	RS 910.18: art. 18, al. 1, let. c	Additifs, auxiliaires technologiques, subst. aromatisantes, eau, sel, microorganismes, etc.	834/2007: art. 19, al. 2, let. b	pas de modification quant au fond
Transformation	RS 910.18: art. 16j, al. 2, let. c	Ingédients agricoles non issus de l'agriculture biologique	RS 910.18: art. 18, al. 1, let. e	Ingédients agricoles non issus de l'agriculture biologique	834/2007: art. 19, al. 2, let. c	Pas de modification quant au fond

Tableau de concordance Révision ordonnance bio 2009

Transformation	RS 910.18: art. 16j, al. 2, let. d	Interdiction de l'utilisation concomitante d'ingrédients biologiques et d'ingrédients non biologiques	RS 910.18: art. 21	Interdiction de l'utilisation concomitante d'ingrédients biologiques et d'ingrédients non biologiques	834/2007: art. 19, al. 2, let. d	Interdiction de l'utilisation concomitante d'ingrédients biologiques et d'ingrédients non biologiques	L'art. 21 a été abrogé, bien qu'il se rapporte à tout l'art. 1, al. 1. Le terme "Ingrédient" serait alors erroné, vu qu'il se rapporte indubitablement aux denrées alimentaires.
Transformation	RS 910.18: art. 16j, al. 2, let. d	Ingrédients de reconversion	RS 910.18: art. 21	Ingrédients issus d'une production obéissant à d'autres règles			Les ingrédients de reconversion ne doivent pas être utilisés concomitamment avec les mêmes ingrédients, mais biologiques. Réglementation diffère de celle de la CE.
Transformation	RS 910.18: art. 18k, al. 1	Critères d'utilisation de certains produits et substances dans la transformation	RS 910.18 art. 18, al. 2	Le Département fixe les substances admises	834/2007: art. 21, al. 1	Critères d'utilisation de certains produits et substances dans la transformation	
Transformation	RS 910.18: art. 18k, al. 2	Les produits et les substances doivent être présents dans la nature, etc.	RS 910.181: annexe 3 Introduction	Définition des ingrédients d'origine agricole	834/2007: art. 21, al. 1	Les produits et les substances doivent être présents dans la nature, etc.	Exigences relatives aux ingrédients d'origine agricole auparavant dans introduction de l'annexe 3. Les ingrédients d'origine agricole ne sont pas définis dans règlement CE, seulement "ingrédients" selon droit DA.
Transformation	RS 910.18: art. 18k, al. 3	Admission d'ingrédients issus de l'agriculture non biologique	RS 910.18 art. 18, al. 3	Admission d'ingrédients issus de l'agriculture non biologique	834/2007: art. 21, al. 2	Admission d'ingrédients issus de l'agriculture non biologique	Cet alinéa correspond à la formulation CH et n'a pas été adapté à la nouvelle procédure d'autorisation de la CE.
Transformation	RS 910.18: art. 16k, al. 3	Admission d'ingrédients issus de l'agriculture non biologique	RS 910.18 art. 18, al. 3	Admission d'ingrédients issus de l'agriculture non biologique	889/2008: art. 29	Admission d'ingrédients non biologiques	Procédure d'autorisation prolongée au maximum 3 fois 12 mois pas reprise.
Transformation	RS 910.18: art. 16l	Prescriptions relatives à la transformation des aliments pour animaux			834/2007: art. 18	Prescriptions applicables à la production d'aliments pour animaux transformés	Article complet repris, à l'exception de l'al. 3 (solvants chimiques-synthétiques. Régulé dans O DFE.
Transformation	RS 910.18: art. 16m	Règles applicables à la production de levures biologiques			834/2007: art. 20	Règles applicables à la production de levures biologiques	Article repris entièrement
Transformation	RS 910.18: art. 18	Prescriptions applicables à la production de denrées alimentaires transformées			834/2007: art. 19	Prescriptions applicables à la production de denrées alimentaires transformées	Article entièrement repris
Transformation	RS 910.18: art. 18, al. 1, let. a	Etiquetage des produits à 95 %	RS 910.18: art. 18	Désignation dans la dénomination spécifique	834/2007: art. 23, al. 4	Etiquetage des produits à 95 %	Produits à 95% maintenus
Transformation	RS 910.18: art. 18, al. 1, let. b	Désignation dans la liste des ingrédients				Désignation dans la liste des ingrédients	Produits à 70 % sont abandonnés, par contre nouveau à partir du 1.1.09, désignation dans liste des ingrédients
Transformation	RS 910.18: art. 18, al. 1, let. c	Désignation des produits de la chasse et de la pêche				Désignation des produits de la chasse et de la pêche	Produits à 70 % sont abandonnés, par contre nouveau à partir du 1.1.09, désignation dans liste des ingrédients
Transformation	RS 910.18: art. 18, al. 2, let. a	Levure en tant qu'ingrédient d'origine agricole			889/2008: art. 27, al. 2, let. c	Levure en tant qu'ingrédient d'origine agricole	Produits à 70 % sont abandonnés, par contre nouveau à partir du 1.1.09, désignation dans liste des ingrédients

Tableau de concordance Révision ordonnance bio 2009

Transformation	RS 910.18: art. 21c	Dispositions communes relatives à l'étiquetage /désignation, indication du numéro de code de l'organisme de certification	RS 910.18 art. 18, al. 4	Indication du nom ou du numéro de code de l'organisme de certification	834/2007: art. 24, al. 1, let. a	Numéro de code de l'organisme de certification	Désormais seul le numéro de code doit être indiqué. Nouveau: paragraphe comprenant les dispositions communes (valable aussi, p. ex., pour les aliments pour animaux).
Importations/ex	RS 910.18: art. 23a	Liste des organismes de certification et des autorités de contrôle accrédités.			834/2007: art. 32, al. 2	Reconnaissance d'autorités ou d'organismes de contrôle	Nouvelles dispositions relatives à l'importation, norme de délégation concernant la reconnaissance d'organismes de certification pour l'importation
Importations/ex	RS 910.18: art. 23a	Liste des organismes de certification et des autorités de contrôle reconnus.			834/2007: art. 33, al. 3	Reconnaissance d'autorités ou d'organismes de contrôle	Norme de délégation concernant l'accréditation (reconnaissance) d'organismes de certification pour l'importation
Importations/ex	RS 910.18 art. 24, al. 1 + 2	Autorisations individuelles: Adapter à la possibilité selon l'art. 23a Liste des organismes de certification et des autorités de contrôle accrédités.			834/2007: art. 33	Importation de produits équivalents	Adaptation au nouvel article 23a
Importations/ex	RS 910.18 art. 24, al. 1 + 2	Autorisations individuelles: Adapter à la possibilité selon l'art. 23a Liste des organismes de certification et des autorités de contrôle accrédités.			1235/2008: art. 19, al. 1	Importation de produits équivalents munis d'une autorisation d'importer	Adaptation au nouvel article 23a
Importations/ex	RS 910.18: art. 24a, al. 2	AC: adaptation à l'art. 23a (liste OC).			834/2007: art. 33	Importation de produits équivalents	Adaptation au nouvel article 23a
Contrôle	RS 910.18: art. 30, al. 1bis	Certificat bio: exigences d'information claires sur l'attestation (certificat)			834/2007: art. 29, al. 1 + 2	Attestation des OC aux entrepreneurs qui produisent des produits conformes	Exigences pour l'attestation pas encore réglementées explicitement
Transformation	RS 910.18: art. 39j, al. 1, let. a	Délai transitoire plus long en Suisse, jusqu'au 31.12.2010			889/2008: art. 95, al. 8 ii	Délai transitoire pour le numéro de code	Délai transitoire pour le nouvel art. 21c
Transformation	RS 910.18: art. 39j, al. 1, let. b	Repris de la CE			889/2008: art. 19, al. 2, let. c	Délai transitoire pour les levures	Délai transitoire pour les nouvelles dispositions sur les levures
Contrôle	RS 910.18: annexe 1	Annexe relative au contrôle					Nouvelle version de l'annexe entière. Les art. 30 à 35, art. 63, art. 64, art. 66, art. 77 à 90 du R (CE) 889/2008 ont en outre été repris et adaptés à la situation suisse.

Tableau de concordance Révision ordonnance bio 2009

	Ordonnance bio du DFE RS 910.181: art. 3, al. 1, let. a	Produits et substances selon l'annexe 3, partie D	RS 910.181: annexe 3, partie C	Utilisation d'ingrédients non biologiques	889/2008: art. 28	Utilisation d'ingrédients non biologiques	Cet article a été intégré à la let. a, avec référence à l'annexe 3, partie D. La partie C a été renommée en partie D.
Transformation	RS 910.181: art. 3a	Production de levures biologiques					
Importations/ex	RS 910.181: art. 4d	Liste des organismes de certification et des autorités de contrôle reconnus. Renvoi à l'annexe 11 (liste OC)		non disponible jusqu'à présent	1235/2008: art. 3	Production de levures biologiques Importation de produits conformes	Adapter aux nouvelles dispositions sur l'importation
Importations/ex	RS 910.181: art. 16a, let. c	Délivrance par les AC aussi pour l'importation selon art. 23a		non disponible jusqu'à présent	834/2007: art. 32	Importation de produits conformes	Adapter aux nouvelles dispositions sur l'importation
Importations/ex	RS 910.181: art. 16a, let. c	Délivrance par les AC aussi pour l'importation selon art. 23a			834/2007: art. 33	Importation de produits équivalents	Adapter aux nouvelles dispositions sur l'importation
Transformation	RS 910.181: annexe 3, partie A	Additifs alimentaires marqués d'une astérisque			889/2008: art. 27, al. 2, let. a + b	Additifs alimentaires marqués d'une astérisque	Note en bas de page sous le tableau
Transformation	RS 910.181: annexe 3, partie A-C	Produits et substances déterminés destinés à la fabrication de denrées alimentaires biologiques	RS 910.181: annexe 3, partie A-C	Produits et substances déterminés destinés à la fabrication de denrées alimentaires biologiques	889/2008: annexe 8	Produits et substances déterminés destinés à la fabrication de denrées alimentaires biologiques	L'annexe 3 a été entièrement retravaillée et reprise de la CE (à l'exception de la partie B2)
Transformation	RS 910.181: annexe 3, partie B2	Colorants servant à marquer la viande et les coquilles d'œuf	RS 910.181: annexe 3, partie B2	Colorants servant à marquer la viande et les coquilles d'œuf	889/2008: art. 27, al. 1, let. d	Colorants servant à marquer la viande et les coquilles d'œuf	Les colorants se trouvent à l'annexe 3, partie B2
Transformation	RS 910.181: annexe 3, partie B2	Produits auxiliaires non utilisés directement	RS 910.181: annexe 3, partie B2	Produits auxiliaires non utilisés directement	889/2008: art. 27, al. 4	Couleurs d'œufs cuits	
Transformation	RS 910.181: annexe 3, partie B3	Produits auxiliaires non utilisés directement	RS 910.181: annexe 3, partie B3	Produits auxiliaires non utilisés directement			La partie B2 est une solution propre à la Suisse et a été laissée telle quelle
Transformation	RS 910.181: annexe 3, partie D	Ingrédients agricoles non issus de l'agriculture biologique	RS 910.181: annexe 3, partie C	Ingrédients agricoles non issus de l'agriculture biologique	889/2008: Annexe 9	Ingrédients agricoles non issus de l'agriculture biologique	Changement de dénomination de la partie C en partie D
Importations/ex	RS 910.181: annexe 11	Liste des organismes de certification et des autorités de contrôle reconnus			1235/2008: annexe 1		Adapter aux nouvelles dispositions sur l'importation